



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnaires et agents publics

Question écrite n° 43749

### Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy expose à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation que le décret no 85-986 du 16 septembre 1985 relatif à la mise à disposition prévoit que la durée de la disponibilité ne peut excéder au total six années pour l'ensemble de la carrière. Compte tenu de la nécessité d'utiliser tous les moyens possibles pour faire reculer le chômage dans les DOM et des besoins exprimés de prolongation, il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier ce décret pour laisser le bénéfice de la disponibilité à la discrétion du demandeur jusqu'à l'âge de la retraite.

### Texte de la réponse

La mobilité est l'une des garanties fondamentales de la carrière des fonctionnaires dont le Gouvernement s'attache à assurer l'effectivité. Aux termes de l'article 51 du titre II du statut général des fonctionnaires, la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Elle est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2/, 3/ et 4/ de l'article 34 du même titre (c'est-à-dire congé de maladie, longue maladie, longue durée). En termes statistiques, l'enquête auprès des directions du personnel au 31 décembre 1994 montre que 33 600 agents bénéficient d'une disponibilité sur un effectif total, pour l'ensemble des ministères, de 1 967 300 agents. Les différents cas de disponibilité peuvent se cumuler (convenances personnelles, études et recherches, activité dans une entreprise publique ou privée, création d'entreprise, donner des soins à un proche ou élever un enfant de moins de huit ans) et atteindre une durée maximale de dix-huit ans pour l'ensemble de la carrière. La disponibilité pour suivre son conjoint peut, pour sa part, être renouvelée sans limitation. Il serait toutefois délicat de modifier le décret no 85-986 du 16 septembre 1985 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire sans procéder préalablement à une analyse approfondie. S'il est vrai qu'une telle mesure pourrait éventuellement avoir un effet sur l'emploi, il convient toutefois de noter que, dans la plupart des cas, les agents placés en position de disponibilité peuvent occuper un emploi dans le secteur privé ou dans le secteur public, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires. De ce fait, il peut paraître déontologiquement contestable si, au-delà d'une certaine durée, l'agent ne souhaite manifestement pas réintégrer son corps d'origine, de ne pas placer l'intéressé en situation de choisir entre l'appartenance à la fonction publique et l'exercice d'une activité d'une autre nature en préservant un droit à réintégration qui n'est pas neutre en termes de gestion prévisionnelle. Il importe également de souligner que la réinsertion d'un agent ayant bénéficié d'une période longue de disponibilité s'avère souvent délicate. Pour ces différentes raisons, la proposition formulée par l'honorable parlementaire paraît devoir être examinée dans la perspective plus globale d'une réflexion sur l'ensemble des positions statutaires des fonctionnaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Moutoussamy Ernest](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43749

**Rubrique :** Dom

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 14 octobre 1996, page 5363

**Réponse publiée le :** 27 janvier 1997, page 404